

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-052090-092

DATE : 2 OCTOBRE 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

SONNY BLACK & DIVIN INC.

Demanderesse

c.

SÉBASTIEN GAUVIN

Défendeur

JUGEMENT

[1] Monsieur Sébastien Gauvin (« **Gauvin** »)¹ demande le rejet de l'action intentée contre lui par Sonny Black & Divin inc. (« **Éditions** ») aux motifs que la Cour supérieure n'aurait pas compétence pour entendre le litige, les parties étant liées par une clause compromissoire parfaite.

LES FAITS

[2] En avril 2007, Gauvin est un des actionnaires d'Éditions.

¹ L'utilisation des seuls noms dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on vaudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

[3] Le 22 avril 2007, les parties concluent un contrat d'édition musicale² (le « **Contrat** ») par lequel Gauvin cède à Éditions :

- tous les droits d'édition d'œuvres musicales dont il est l'auteur ou le compositeur;
- et
- tous les droits d'édition des œuvres musicales créées par lui à titre d'auteur ou de compositeur pendant la durée de la convention³.

[4] Cette convention d'une durée minimale de trois ans⁴ prévoit aussi le partage des sommes à recevoir en raison de la reproduction mécanique des œuvres musicales de Gauvin, leur représentation en public ou leur édition sous forme de musique en feuilles⁵.

[5] Le 15 août 2008, Gauvin cède ses actions à Éditions⁶.

[6] À l'automne 2008, un litige survient entre les parties, Éditions reprochant à Gauvin d'avoir collaboré à la composition d'œuvres musicales sans l'en informer et d'avoir conclu des ententes avec des tiers en contravention du Contrat⁷.

[7] Par l'entremise de son avocat de l'époque, Gauvin répond que le Contrat a été résilié en marge de la vente de ses actions dans Éditions⁸.

[8] Le litige ne se règle pas. Éditions entreprend le présent recours le 3 août 2009. Elle y allègue le non-respect du Contrat par Gauvin et demande :

- l'exécution du Contrat;
- une reddition de compte;
- des dommages pour perte d'achalandage.

LE MOYEN DÉCLINATOIRE

[9] Gauvin demande le rejet de l'action aux motifs que seul un arbitre a compétence pour entendre le recours au terme de la clause compromissoire contenue au Contrat. Sa requête se fonde sur les articles 163 et 940.1 C.p.c.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-1, article 1.

⁴ Pièce P-1, article 7.

⁵ Pièce P-1, article 4.

⁶ Résolutions écrites tenant lieu d'une assemblée spéciale du conseil d'administration du 15 août 2008, pièce R-1 en liasse.

⁷ Voir notamment la lettre de Me Barsalou à Gauvin du 13 novembre 2008, pièce R-1 en liasse.

⁸ Lettre de Me Provençal du 12 novembre 2008, pièce R-1 en liasse.

[10] Éditions réplique que Gauvin a renoncé à l'application de la clause compromissoire et que, de toute façon, son argument à l'effet que le Contrat est résilié en empêche l'application.

LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

[11] L'article 9 du Contrat se lit comme suit :

Article 9 Différends et arbitrage

9.1 Tout différent relatif à l'interprétation, à l'application et à l'exécution de la présente convention est soumis à un arbitre unique à l'exclusion de tout autre tribunal. Les parties conviennent du choix de l'arbitre et, à défaut d'entente dans un délai de quinze (15) jours de l'envoi d'un avis écrit de différend, il est nommé selon les articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec.

9.2 L'arbitre est maître de la preuve et de la procédure. Il entend les parties, sauf si elles y renoncent par écrit, et il rend une décision motivée par écrit dans les soixante (60) jours de l'audience. Il peut accorder tout type de dommages, à l'exception des dommages punitifs et exemplaires, et rendre toute ordonnance propre à préserver les droits des parties.

9.3 La décision de l'arbitre est finale, exécutoire, sans appel, non susceptible de révision judiciaire et elle lie tant les parties que leurs administrateurs, actionnaires, mandataires, préposés, successeurs, héritiers et autres ayants droit. Les frais de l'arbitrage sont payés pour moitié par chacune des parties, à moins que l'arbitre n'en décide autrement dans sa décision.

[Le Tribunal souligne]

[12] Il s'agit d'une clause compromissoire parfaite. L'intention des parties y est claire, comme l'est la juridiction de l'arbitre sur le recours tel qu'entrepris par Éditions.

LA RENONCIATION

[13] Gauvin a-t-il renoncé à l'application de cette clause compromissoire et reconnu la compétence de la Cour supérieure?

[14] L'article 10.3 du Contrat prévoit que *toute modification à la présente convention ou renonciation à un droit en découlant demeure sans effet si elle n'est explicite et constatée par un avis signé par les parties*. Aucun tel avis n'a été signé par les parties.

[15] Toutefois, Éditions soutient que Gauvin aurait, implicitement sinon expressément, renoncé à l'application de la clause compromissoire par lettre de son mandataire, Me Provençal, du 17 décembre 2008.

[16] La veille, la procureure d'Éditions écrivait à ce dernier pour l'aviser que sa cliente désirait soumettre le différend entre les parties à un arbitre, en application de l'article 9 du Contrat.

[17] Le 17 décembre 2008, Me Provençal répond :

Tel que mentionné dans mes correspondances précédentes, je vous réitère la position de mon client à l'effet que le différend entre nos clients respectifs ne porte pas sur l'interprétation du contrat d'édition, mais bien sur l'entente intervenue entre eux relativement à la terminaison de leurs relations d'affaires. Cette entente prévoit sans l'ombre d'un doute la résiliation du contrat d'édition.

À notre avis, cette entente n'est pas soumise à l'arbitrage et si votre client entend la contester il devra s'adresser au tribunal compétent pour ce faire⁹.

[Le Tribunal souligne]

ANALYSE

[18] Les dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'arbitrage ont été adoptées en 1966. Leur lecture, ainsi que celle des décisions rendues depuis, démontrent *la volonté du Législateur de faire tout son possible pour favoriser l'arbitrage*¹⁰.

[19] Ainsi, les parties peuvent demander au Tribunal leur renvoi à l'arbitrage alors même qu'elles ont comparu, convenu d'une entente sur le déroulement de l'instance, interrogé et plaidé, pourvu que la cause ne soit pas inscrite, toutes choses qui constituaient antérieurement des gestes de renonciation implicite à l'arbitrage.

[20] Cela dit, puisqu'il s'agit d'un contrat, les parties peuvent d'un commun accord décider de renoncer à l'arbitrage et de soumettre le litige aux tribunaux judiciaires¹¹.

[21] Compte tenu de l'importance accordée par le Législateur au respect de la décision des parties de confier un différend à un arbitre, les conventions d'arbitrage doivent recevoir une interprétation large et libérale¹². De son côté, la renonciation tacite doit pouvoir s'inférer clairement de gestes ou propos précis de la partie à qui on

⁹ Pièce R-1 en liasse.

¹⁰ BRIERLEY, J.E.C. « *Une loi nouvelle pour le Québec en matière d'arbitrage* », (1987) 47 R. du B. 259, 261 et ss. cité dans *Ville de La Sarre c. Gabiel Aubé inc.*, (1992) R.D.J. 273 (C.A.); voir aussi *Développement Tanaka inc. c. Commission scolaire des Affluents*, J.E. 2003-1414 (C.S.), paragr. 35.

¹¹ *Ville de La Sarre c. Gabiel Aubé inc.*, (1992) R.D.J. 273 (C.A.).

¹² *Gestion J. & N. Boudreault inc. c. Domaine de la Sorbière (1991) inc.*, J.E. 2003-2151 (C.S.), paragr. 38; FERLAND, EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 795.

l'oppose¹³. L'article 10.3 du Contrat constitue une excellente illustration de ce dernier principe.

[22] De l'avis du Tribunal, la lettre du 17 décembre 2008, qui ne respecte pas les prescriptions de cet article, ne constitue pas une renonciation claire à soumettre le litige mû entre les parties à l'arbitrage.

[23] Me Provençal ne fait qu'y exprimer l'opinion que la résiliation du Contrat procède d'une entente subséquente qui ne serait pas elle-même soumise à l'arbitrage. On ne peut en déduire une renonciation à l'arbitrage pour les différends issus du Contrat, bien au contraire.

[24] Par ailleurs, l'opinion qu'il émet, et qui est reprise devant nous par Éditions est erronée.

[25] D'une part, une partie du litige porte sur l'exécution du Contrat avant la date de résiliation alléguée.

[26] D'autre part, le différend sur la durée du Contrat et la résiliation porte sur son application voire son exécution et est de la juridiction de l'arbitre. La solution viendra de l'interprétation des termes du Contrat, particulièrement de son article 7 intitulé « Durée et résiliation de la convention » et de l'article 10.3, et ce, même si les faits à sa source sont postérieurs à la conclusion du Contrat¹⁴.

[27] Cette situation est fort différente de celle traitée dans les décisions soumises par Éditions qui ont conclu que l'arbitre n'a pas juridiction pour décider de la nullité *ab initio* d'un contrat contenant une clause l'habilitant à agir, ce litige n'étant pas issu du contrat lui-même¹⁵.

[28] Ici, le litige est né du Contrat. La requête introductive d'instance en demande l'application et l'exécution. Son existence, source de la juridiction de l'arbitre, n'est pas remise en question.

[29] Dans les circonstances, il y a donc lieu de faire droit à la requête de Gauvin.

[30] L'article 164 C.p.c. prévoit que le Tribunal adjuge les dépens selon les circonstances. Ici, Éditions a été amenée à intenter son recours devant la Cour supérieure par l'ancien procureur de Gauvin. Il serait injuste de lui faire supporter les dépens de la requête du nouveau procureur de Gauvin.

¹³ *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, J.E. 2007-2149 (C.S.); *171486 Canada inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91 (C.S.).

¹⁴ *Commission de l'exposition provinciale du Québec c. Club de hockey Les Nordiques*, J.E. 91-1035 (C.S.).

¹⁵ *Club de hockey Les Nordiques (1979) Inc. c. Lukac*, [1987] R.D.J. 360 (C.A.); *Gestion J. & N. Boudreault inc. c. Domaine de la Sorbière (1991) inc.*, J.E. 2003-2151 (C.S.).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête;

RENVOIE les parties à l'arbitrage;

REJETTE l'action de Sonny Black & Divin inc. contre Sébastien Gauvin;

LE TOUT sans frais.

DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Me Luc Geoffrion

JOLICOEUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE

Procureur de la demanderesse

Me Normand Saint-Amour

Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 11 septembre 2009